



E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

A R R E T E N ° 2 0 0 6 . 6 2

STATIONNEMENT SUR L'ESPACE DE LA ROTONDE

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière,

Vu le Code de la Route et notamment en ses articles R 25, R 26, R 26.1, R 27 et R 225,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules au rond point de la Rotonde dans le quartier des Moines, en raison des difficultés de circulation ;

- A R R E T E -

ARTICLE I :

Une interdiction de stationnement des véhicules au rond point de la Rotonde au quartier des Moines est établie par les bailleurs concernés : OPAC du Rhône et Pluralis.

ARTICLE II :

Le stationnement de tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route et pourra faire l'objet de mesure de police, ce lieu de circulation étant ouvert au public ;

ARTICLE III :

Une signalisation réglementaire sera mise en place sur la partie du domaine communal par les services du SAN.

ARTICLE IV :

Toutes voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tout véhicule de lutte contre les incendies.

ARTICLE V :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à ST QUENTIN FALLAVIER
Le 22 mai 2006

Le Maire
Michel BACCONNIER

Certifié exécutoire et notifié le : 23 mai 2006
Affichage du 23 mai au 30 juin 2006

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Copie : Police Municipale -Affichage- Gendarmerie- DDE - CSP- SMNI- Presse-ST -SAN -Transports-